

GE_GERICHTE ATAS/574/2018 vom 25. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_574_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/574/2018 du 25 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/574/2018 del 25 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de refuser au recourant la remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 4'347,60.

E. 4

a. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

A/541/2018 - 6/8 - Selon l'art. 4 al. 1, 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al.4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). b. Selon l'art. 52 al.1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon l'art. 10 al. 1, 4 et 5 OPGA, l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1). L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (al. 4). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

E. 5

En l'occurrence, suite à la décision de la caisse du 27 juillet 2017 de nier le droit du recourant à l'indemnité dès le 17 mars 2017 et de lui demander le remboursement des indemnités versées du 17 mars au 31 mai 2017, pour un montant de CHF 4'347,60, le recourant a écrit le 11 septembre 2017 à la caisse. Il a conclu, d'une part, à ce que la caisse renonce à sa demande de restitution, en faisant valoir qu'il n'avait pas la capacité financière de rembourser cette somme et, d'autre part, à la reconnaissance de son droit à l'indemnité dès le 15 août 2017 ; à cet égard, il a fait valoir qu'il avait logé chez ses parents au début de l'année 2017, lesquels l'avaient soutenu psychologiquement, période durant laquelle il avait aussi été suivi par plusieurs médecins, qu'il avait réintégré son appartement au _____, rue C_____, dans lequel il vivait avec son frère et son fils par intermittence, son père l'aidant pour payer la participation au loyer, et que sa vie sociale se situait à Genève, ville qui était la sienne depuis longtemps. Le 6 octobre 2017, la caisse a considéré que ce courrier valait demande de « remise de remboursement d'indemnités » et l'a transmis à ce titre à l'intimé, lequel a rendu une décision de refus de remise le 24 octobre 2017, confirmée sur opposition du recourant le 7 février 2018. Or, au vu des griefs invoqués par le recourant dans son courrier du 11 septembre 2017, il convient de constater que l'intimé aurait dû considérer que celui-ci n'était pas limité à une demande de remise, mais comprenait aussi une opposition formée à l'encontre de la décision de restitution du 27 juillet 2017, laquelle était de la compétence de la caisse. En effet, en faisant valoir le fait qu'il est domicilié _____, rue C_____, qu'il a séjourné seulement temporairement chez ses parents,

A/541/2018 - 7/8 - en France, pour des raisons médicales, et qu'il a toujours eu sa vie sociale et ses intérêts dans le canton de Genève, ainsi qu'en concluant clairement à l'abandon de la demande de restitution et à la reprise du versement des indemnités depuis le 15 août 2017, le recourant conteste le bien-fondé de la décision de restitution, laquelle a été prononcée suite au constat de son domicile en France. Cette intention a d'ailleurs ensuite été confirmée par le recourant, d'une part, dans son acte de recours du 12 février 2018 - dans lequel il réitère qu'il a toujours réfuté le reproche d'avoir été domicilié en France lors de sa demande de chômage, ayant uniquement passé du temps par intermittence chez ses parents alors qu'il se trouvait dans une situation de profonde détresse psychologique, et qu'il n'a jamais déménagé de son domicile genevois - et, d'autre part, dans ses courriers adressés au Ministère public et à l'OAI en janvier 2018, dans lesquels il a continué de faire valoir les mêmes arguments. L'intimé ne pouvait, dans ces circonstances, statuer sur la demande de remise de l'obligation de restituer. Il se devait de transmettre à la caisse le courrier du recourant du 11 septembre 2017, comme objet de la compétence de celle-ci, ce d'autant que compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août (art. 38 al. 4 let. b LPGA), la recevabilité de ce courrier en tant qu'opposition paraît donnée. En toute hypothèse, en cas de doute sur les intentions du recourant de former opposition, faute de conclusion ou de motivation claire, l'autorité doit impartir à celui-ci un délai au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA précité, pour lui permettre de réparer le vice, voire de préciser s'il entend former opposition ou seulement demander la remise de l'obligation de restituer (à cet égard arrêts du Tribunal fédéral 8C 77/2018 du 30 avril 2018 et 8C_337/2013 du 19 décembre 2013). La décision litigieuse, qui statue sur la demande de remise du recourant est ainsi prématurée ; il incombait à l'intimé de retransmettre l'écriture du recourant du 11 septembre 2017 à la caisse, afin que celle-ci rende d'abord une décision sur opposition concernant le bien-fondé de la demande de restitution (art. 4 al. 4 OPGA), au besoin en fixant un délai au recourant au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA.

E. 6

Partant, le recours sera partiellement admis et la décision de l'intimé annulée, le courrier du recourant du 11 septembre 2017 étant, par économie de procédure, directement transmis à la caisse, comme objet de sa compétence, soit au titre d'opposition à la décision de la caisse du 27 juillet 2017.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/541/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.